

Rep. N° 2014/399

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FÉVRIER 2014

4^{ème} Chambre

CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – DROIT JUDICIAIRE - DÉSAVEU
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur V.

en sa qualité de
liquidateur de l'ASBL Les Amis de Wetchi, dont le siège social était
sis à 1050 Bruxelles, chaussée de Wavre, 99 ;

Partie appelante,
représentée par Maître Elisabeth Fonsny, avocat à Bruxelles.

Contre:

Monsieur G Z

Partie intimée,
représentée par Maître Claire Tomasi loco Maître Mireille Jourdan,
avocat à Bruxelles.

En présence de :

Monsieur I

Partie citée en intervention et en désaveu,
représentée par Maître Jérôme Kriwin loco Maître Sylvain Silber,
avocat à Bruxelles.

★

★

★

Indications de procédure

A l'audience publique extraordinaire du 18 décembre 2013, la Cour de céans a prononcé un arrêt ordonnant la réouverture des débats.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique extraordinaire du 17 janvier 2014.

Monsieur Eric de Formanoir, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique extraordinaire du 17 janvier 2014. Les parties appelante et intimée n'ont pas répliqué à cet avis, la partie citée en intervention et en désaveu a répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

LES FAITS

1. Le 10.09.2008, à la suite de deux contrats de formation professionnelle en entreprise, Monsieur Z est engagé par l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI en qualité de « réalisateur – journaliste – cameraman ». L'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI est une association productrice de télévision locale orientée vers la communauté congolaise de Bruxelles.

2. Le 14.08.2009, l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI met fin au contrat de travail moyennant un préavis de trois mois.

A l'initiative de l'ONSS, une procédure en dissolution et mise en liquidation de l'a.s.b.l. est mise en œuvre. Cette procédure aboutit à un jugement de dissolution, exécutoire par provision, prononcé le 29.06.2010 et publié au Moniteur belge le 16.12.2010. L'avocat J V est nommé liquidateur judiciaire.

Après opposition et appel, le jugement de dissolution et liquidation est confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 09.05.2012.

LES ANTECEDENTS DE PROCEDURE

1. Le 05.03.2010, une première requête est déposée au tribunal du travail de Bruxelles par Monsieur Z. Cette requête tend à faire condamner l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI à lui payer les sommes suivantes :

- au titre de régularisation de rémunération : 7.659,22€
- au titre d'indemnité de rupture : 13.468,30€

2. Le 07.05.2010, une seconde requête est déposée au tribunal du travail de Bruxelles par Monsieur Z. Cette requête tend à faire condamner l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI à lui payer les sommes suivantes :

- au titre de rémunération nette du mois d'octobre 2009 : 863,32 €
- au titre de rémunération nette du mois de novembre 2009 : 864,69 €
- au titre de pécule de vacances 2009-2010 : 2.438,94 €

- au titre de pécule de vacances 2008-2009 : 536,96 €
- au titre de régularisation des péculs de vacances : 1,00 € provisionnel

Monsieur Z sollicite la jonction des deux causes.

3. A l'initiative de l'ONSS, une procédure en dissolution et mise en liquidation de l'a.s.b.l. est mise en œuvre.

Le 29.06.2010, cette procédure aboutit à un jugement de dissolution, exécutoire par provision, prononcé par le tribunal de première instance de Bruxelles et publié au Moniteur belge le 16.12.2010. L'avocat John Vandenneuvel est nommé liquidateur judiciaire.

Après opposition et appel, le jugement de dissolution et liquidation est confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 09.05.2012.

4. Par un premier jugement du 27.07.2010, prononcé par défaut à l'égard de l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI, le tribunal du travail de Bruxelles joint les causes et condamne l'a.s.b.l. à payer à Monsieur Z

- au titre de rémunération nette du mois d'octobre 2009 : 863,32 €
- au titre de rémunération nette du mois de novembre 2009 : 864,69 €
- au titre de pécule de vacances 2009-2010 : 2.438,94 €
- au titre de pécule de vacances 2008-2009 : 536,96 €
- au titre d'indemnité de rupture : 13.468,30 €

Le tribunal sursoit à statuer pour le surplus.

Ce jugement est signifié le 26.08.2010.

5. Le 19.01.2011, par un jugement prononcé contradictoirement sur opposition de l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI, le tribunal du travail de Bruxelles annule le jugement précédent, prend acte de ce que les arriérés de rémunération ont été payés (sous réserve de la régularisation barémique), condamne l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI à payer à Monsieur Z le pécule de vacances 2009-2010, soit 2.438,94 € sous déduction d'un montant net de 600,00 € et réserve à statuer sur les autres chefs de demande.

6. Le 13.12.2011, par deuxième jugement prononcé sur opposition, mais cette fois par défaut, le tribunal statue sur le solde de la demande de Monsieur Z. Il condamne l'a.s.b.l. à lui payer les sommes suivantes :

- au titre d'indemnité compensatoire de préavis : 13.468,30 €
- au titre de pécule de vacances 2008-2009 : 536,96 €

Le tribunal déboute Monsieur Z de sa demande de régularisation barémique.

- constater que Me I a représenté fautivement et irrégulièrement devant le tribunal du travail, à l'insu du liquidateur, l'a.s.b.l. dissoute, entraînant les nullité/irrégularités des procédures nécessitant régularisation/correction par voie de nouvelles procédures et par voie de désaveu ;
- donner acte au liquidateur de ce qu'il évalue son action à 2.500,00 € et qu'il se réserve de solliciter des dommages et intérêts en raison du préjudice subi ;
- condamner Me L à supporter tous les dépens de toutes les procédures.

II. Monsieur Z

Monsieur Z envisage deux hypothèses :

- soit la Cour rejette la demande de désaveu et, dans ce cas, il y a lieu de confirmer les jugements des 19.01 et 13.12.2011
- soit la Cour fait droit à la demande de désaveu et, dans ce cas il y a lieu de constater que le jugement du 27.07.2010 est définitif [lire : coulé en force de chose jugée] puisqu'aucun recours régulier n'a été exercé dans le mois de la signification de ce jugement.

III. Me LUZEYEMO

Constatant l'absence de lien d'instance entre Me I et les parties au litige principal, la Cour est invitée à débouter l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI de sa demande de condamnation aux dépens d'appel.

Monsieur L demande de déclarer l'appel incident dirigé contre lui irrecevable ou, à tout le moins, non fondé.

L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS

En son arrêt du 18.12.2013, la Cour constate que l'article 849, alinéa 4 du Code judiciaire stipule que toute demande en désaveu est communiquée au ministère public.

Les débats sont rouverts à l'audience extraordinaire du 17.01.2014 pour permettre au ministère public de formuler son avis et aux parties d'y répliquer.

DISCUSSION

1. L'article 848 du Code judiciaire dispose que:

Dans le cas où un acte de procédure aurait été accompli au nom d'une personne en l'absence de toute représentation légale sans qu'elle l'ait ordonné, permis ou ratifié, même tacitement, elle pourra demander au juge de le déclarer non avenu.

Il en sera de même des actes d'instruction accomplis et des décisions rendues ensuite de l'acte ainsi déclaré non venu.

2. Il n'est pas contesté par Me L qu'il ne disposait pas du mandat lui permettant de représenter l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI en liquidation après la date du jugement de dissolution et de liquidation.
3. La première procédure devant le tribunal du travail a été fixée à l'audience du 15.06.2010, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Le jugement de dissolution du 29.06.2010 est intervenu après la mise en délibéré et ne peut influencer en rien la validité du jugement à prononcer, sauf éventuelle requête en réouverture des débats qui, en la cause, n'a pas été déposée. Le jugement du 27.07.2010 est donc régulier.

En revanche, à partir du 29.06.2010, Me I ne pouvait plus représenter l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI pour aucun acte judiciaire, sauf mandat donné à cet effet par le liquidateur. Ce mandat est absent en la cause.

Il s'en suit que tous les actes judiciaires posés par Me L au nom de l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI après cette date peuvent être déclarés non venus en vertu de l'article 848 du Code judiciaire. C'est l'objet de la demande formulée par le liquidateur dans sa procédure en intervention et garantie contre Me L et répétée encore dans ses conclusions additionnelles et de synthèse devant la Cour.

La Cour ne peut qu'y faire droit, avec toutes les conséquences qui s'attachent à cette décision.

4. De ce qui précède, il suit que sont nuls et non venus:

- l'acte d'opposition du 20.09.2010;
- le jugement provisionnel sur opposition prononcé par le tribunal du travail le 19.01.2011;
- le jugement définitif sur opposition prononcé par le tribunal du travail le 13.12.2011.

Le jugement par défaut du 27.07.2010 ayant été signifié le 26.08.2010, les délais de recours ont expiré et ce jugement est coulé en force de chose jugée.

Pour une a.s.b.l. en liquidation, les significations sont valablement faites au siège social. Il en est d'autant plus ainsi que le jugement de liquidation n'a été publié aux annexes du Moniteur belge que le 16.12.2010 et qu'un éventuel changement de siège, pour les besoins de liquidation, ne serait pas opposable aux tiers avant cette date.

Les condamnations que le jugement du 27.07.2010 contient ne peuvent donc plus être remises en cause.

L'appel du liquidateur en ce qu'il est dirigé contre Monsieur Z est dès lors irrecevable en application des articles 25 et 28 combinés du Code judiciaire.

En conséquence, la Cour ne peut intervenir pour opérer une "régularisation/correction" des comptes. Le jugement du 27.07.2010 est opposable au liquidateur.

3. En ce qui concerne l'appel en intervention et désaveu contre Me L la Cour s'interroge sur l'intérêt du liquidateur à procéder comme il l'a fait. Il lui eut suffi de ratifier même *a posteriori* l'opposition diligentée par ce dernier.

La Cour relève en outre que les condamnations sur opposition étaient inférieures aux condamnations portées par le jugement du 27.07.2010 en manière telle que l'intervention, certes fautive, de Me L n'a causé aucun préjudice à l'a.s.b.l. en liquidation dont elle pourrait demander réparation, en ce compris les dépens liquidés par le tribunal du travail dans ses jugements sur opposition puisque ceux-ci sont nuls et ne peuvent être exécutés.

4. En ce qui concerne les dépens d'appel, il y a lieu de les liquider en faveur de Monsieur Z

Dans le cadre de l'appel en garantie, compte tenu de la faute de Me L établie par le présent arrêt, mais en l'absence de préjudice, la Cour estime opportun, en application de l'article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire, de délaisser à chacune des parties ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit irrecevable l'appel principal de l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI en liquidation dirigé contre Monsieur Z

Dit recevable mais très partiellement fondé l'appel incident et en garantie dirigé contre Me L ;

Dit que sont nuls et non avenues;

- l'acte d'opposition du 20.09.2010;
- le jugement provisionnel sur opposition prononcé par le tribunal du travail le 19.01.2011;
- le jugement définitif sur opposition prononcé par le tribunal du travail 13.12.2011.

Débouté l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI en liquidation pour le surplus de son appel en garantie;

Condamne l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI en liquidation à payer à Monsieur Z les frais et dépens de la procédure d'appel liquidés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 1.210,00 €

Délaisse à l'a.s.b.l. LES AMIS DE WETCHI en liquidation et à Me
I leurs dépens d'appel en intervention.

Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

C. VERMEERSCH,

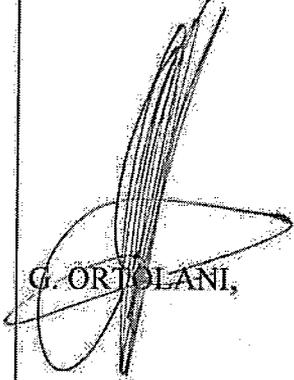
Conseiller social au titre d'employeur,

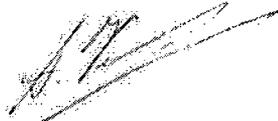
A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier


G. ORTOLANI,


A. VAN DE WEYER,


C. VERMEERSCH,


J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 février 2014, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier


G. ORTOLANI,


J.-M. QUAIRIAT,